

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TROYES

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

JUGEMENT DU 19 Février 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

JUGEMENT DU :

DEMANDERESSE

19 Février 2020

Madame

MINUTE N° 20

**RÔLE : N° RG 19/018
- N° Portalis
DBWV-W-B7D-**

Comparante en personne
Assistée de Maître Anne BRODARD, avocate au barreau de
l'AUBE

NAC : 22A

Bénéficiaire d'une aide juridictionnelle totale numéroté
du 18/06/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
Troyes

DÉFENDEUR

Monsieur

CONTRE

Représenté par Maître Marie Agnès ROBLLOT, avocate au
barreau de l'AUBE (avocat postulant), substituant Maître
DELLAJ, avocat au barreau de RENNES (avocat plaidant)

**NOTIF &
GROSSE(S) délivrée(s)**

le 19/02/2020

à : - M^e BRODARD (gr.)
- M^e ROBLLOT (gr.)

L'affaire a été évoquée à l'audience du **07 Janvier 2020**,
tenue hors la présence du public par :

Madame Maria-Pia DUVILLIER, Vice-Président au
Tribunal judiciaire de Troyes, déléguée en qualité de Juge aux
affaires familiales, assistée de **Madame Maurane CASOLARI**,
Greffier.

À cette date, l'affaire a été mise en délibéré à la date de
ce jour et le jugement mis à disposition au greffe.

FAITS ET PROCÉDURE

De l'union entre Monsieur _____ et Madame _____ est issu un enfant _____, né le _____

Par jugement en date du 05 Juin 2017, le Tribunal de TIRANE (ALBANIE) a prononcé le divorce des époux _____ et a statué sur les modalités de vie de l'enfant comme suit :

- L'autorité parentale est conjointe,
- La résidence habituelle de l'enfant est fixée au domicile de la mère,
- Le père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement les 1^{ère} et 3^{ième} fins de semaine de chaque mois, du samedi 10 heures au dimanche 17 heures, 15 jours durant les congés d'été et une semaine pendant les congés de Noël,
- Une participation aux frais de l'enfant de 50 euros par mois était mise à la charge de Monsieur _____.

Par acte d'huissier en date du 15 Octobre 2019, Madame _____ a assigné Monsieur _____ devant le Juge aux Affaires Familiales de ce siège, sollicitant :

- Une autorité parentale exclusive à son profit,
- Le maintien de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile,
- La suppression du droit d'accueil du père,
- La confirmation de la participation aux frais de l'enfant à la charge de Monsieur FURTUNA à hauteur de 50 euros par mois.

Madame _____ fait valoir être venue vivre en France à la suite du divorce en raison des violences conjugales dont elle a été victime, qu'également _____ a subi des violences et a assisté à des scènes au cours desquelles elle subissait des violences de la part de son mari. Ainsi, elle a subi en 2018 une opération de résection suite à une blessure de 2013. Madame _____ soutient également que Monsieur _____ souffre de névroses, qu'il est suivi par le Docteur _____, neurologue, et qu'en Avril 2019 il s'est introduit à son domicile. Enfin, elle souligne l'état de santé d'_____ qui est autiste et épileptique.

À l'audience du 07 Janvier 2020, Madame _____ a réitéré ses demandes et explications introductives d'instance. Madame _____ a également demandé la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. À titre subsidiaire, Madame _____ a accepté la mise en place d'un droit de visite en lieu neutre au profit du père sans possibilité de sortie.

Monsieur _____, représenté par son conseil, s'est opposé à l'ensemble des demandes et sollicite la condamnation de Madame _____ à lui verser la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre celle de 1000 euros pour les frais de traduction.

Il n'a pas été fait application de l'article 388-1 du Code civil, compte tenu de l'âge de l'enfant.

L'absence de procédure en assistance éducative a été vérifiée.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 Février 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur [] et Madame [] étant de nationalité albanaise, il convient de vérifier la compétence du Juge français et de la loi française.

***Sur la compétence du Juge français**

- Pour les demandes relatives à l'autorité parentale :

En vertu de l'article 8 du règlement (CE) du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, "les juridictions d'un Etat membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet Etat membre au moment où la juridiction est saisie".

En application de l'article 12 1 du règlement (CE) du Conseil n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, les juridictions de l'Etat membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 3 pour statuer sur une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des époux sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale liée à cette demande lorsque au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et la compétence de ces juridictions a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie, et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En application de l'article 7 de la convention de la Haye du 19 octobre 1996, en cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les juridictions de l'Etat où demeure désormais l'enfant acquiert la compétence dès lors que l'enfant a acquis une résidence habituelle à savoir pendant une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Dans la présente espèce, Madame [] produit aux débats une lettre de Monsieur [] qu'il lui a adressée le 02 Novembre 2017 (cachet de la poste), à La Chapelle Saint Luc au

En conséquence, il en ressort que Monsieur [] connaissait l'adresse exacte de son fils en France depuis Novembre 2017, que dès le mois de Février 2018 il a écrit à l'Ambassade de France en Albanie pour dénoncer l'enlèvement de son fils par la mère, que par courrier en date du 26 Mars 2018, il lui a été répondu que l'Ambassade n'est pas compétente pour connaître ce genre de litige.

Monsieur [] a alors déposé plainte le 15 Avril 2018 auprès du Procureur de la République de Tirana, et Madame [] a été condamnée par Jugement rendu par défaut le 07 Février 2019.

Par ailleurs, la lecture du jugement de divorce des parties démontre que Monsieur [] avait fait valoir qu'afin de permettre à [] d'être soigné en France, il avait par deux fois donné son autorisation de sortie du territoire et qu'ainsi qu'il le craignait, Madame [] a profité d'un séjour en France pour y demeurer.

De même, à la lecture de la décision précitée, il apparaît que la psychologue a souligné l'importance pour l'enfant de voir régulièrement son père et que d'autre part, Madame [] n'avait fait part d'aucune violence à son encontre ou à l'encontre de l'enfant.

En effet, elle justifiait la séparation du couple par l'épilepsie de Monsieur [] Par ailleurs, Madame [] souligne avoir été opérée le 08 Novembre 2018. Si cette opération est incontestable, aucun élément du dossier ne permet d'en attribuer la responsabilité à Monsieur []

Enfin, le simple fait que Monsieur [] soit victime de céphalés ne saurait justifier un transfert de compétence.

Ainsi, il est constant que depuis qu'il a eu connaissance de l'installation de Madame en France, Monsieur n'a eu de cesse de faire reconnaître ses droits et de contester le départ de Madame en France. Il est donc faux de prétendre qu'il n'aurait entrepris aucune démarche dans ce sens. En conséquence, il y a lieu de considérer que les juridictions albanaises sont toujours compétentes pour statuer sur les demandes concernant

***Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile**

Compte tenu de la nature de l'affaire, il ne paraît pas inéquitable de laisser à chacune des parties les frais irrépétibles non compris dans les dépens, exposés par elle dans la présente instance.

Il convient en conséquence de les débouter de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

***Sur les dépens**

En raison du caractère familial du litige, il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux affaires familiales, statuant après débats en Chambre du conseil, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Vu la convention de la Haye du 19 Octobre 1996,

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT pour connaître du présent litige ;

CONSTATE que les juridictions Albanaises sont compétentes pour connaître des modalités de vie de l'enfant né le ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens ;

DIT que la présente décision sera signifiée par huissier de justice à la diligence des parties.

Et le présent jugement a été signé par Nous, Maria-Pia DUVILLIER, Vice-Président, assistée de Maurane CASOLARI, Greffier chargé de sa mise à disposition.

Fait à Troyes, le 19 Février 2020.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été délivrées conformes par le Greffier soussigné.